

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance clients privés Helvetia

Inventaire du ménage et RC privée

Edition septembre 2021

Sommaire

Assurance inventaire du ménage	4
Incendie	4
Dommages naturels	5
Vol	5
Liquides et gaz	5
Bris de glaces	8
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	9
Objets de valeurs particuliers	10
Inventaire du ménage all risks	11
Prolongation de garantie	11
Accidents-frais de traitement pour chiens, chats et autres animaux domestiques	12
Assurance maladie pour chiens et chats	13
Accidents-frais de traitement et assurance maladie pour chevaux	13
Cyber: Dommages suite à l'utilisation de technologies Internet	14
Assurance responsabilité civile privée	16
Assurance de base	16
Responsabilité à la demande	24
Assurances complémentaires	28
Validité temporelle	30
Explications des notions utilisées	32

Assurance inventaire du ménage

Sont assurées			Incendie	Dommages naturels	Vol	Liquides et gaz
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>			<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>B1 incendie, fumée (effet soudain et accidentel) et eau d'extinction;</p> <p>B2 foudre et surtension;</p> <p>B3 explosion, déflagration et implosion;</p> <p>B4 chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites ou d'autres corps célestes;</p> <p>B5 ondes de choc provenant d'aéronefs qui volent à une vitesse supersonique;</p> <p>B6 dommages de roussissement et de carbonisation.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>C1 hautes eaux, inondations;</p> <p>C2 tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées);</p> <p>C3 grêle;</p> <p>C4 avalanches;</p> <p>C5 pression de la neige;</p> <p>C6 éboulement de rochers et chute de pierres;</p> <p>C7 glissement de terrain.</p>	<p>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants</p> <p>D1 vol avec effraction: vol commis par des malfaiteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Le vol avec effraction est assimilé au: ■ vol par ouverture avec la clé régulière ou les codes appropriés dans la mesure où l'auteur du délit s'est approprié ces objets par vol avec effraction ou par détournement; ■ démolition de cabanes de jardin et de ruchers. Les détériorations au bâtiment sont également indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage en cas de vol avec effraction ou de tentative d'effraction des locaux réservés à son propre usage;</p> <p>D2 détournement: vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes, de même que tout vol commis dû à l'incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Est aussi assuré le vol à l'arraché. Ne sont pas considérés comme détournement, le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage);</p> <p>D3 vandalisme: dommages commis intentionnellement lors d'une effraction ou d'un détournement ou lors d'une tentative, même si aucun vol n'en résulte;</p> <p>D4 vol simple, à savoir vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement comme le vol à la tire ou par ruse.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>E1 échappement de liquides et de gaz: a) d'installations de conduite et des équipements et appareils qui y sont raccordés; b) d'installations mobiles comme des fontaines d'agrément, des aquariums, des lits à eau, des bassins; c) et formation d'odeur en résultant ainsi que perte de liquides et de gaz;</p> <p>E2 l'eau de condensation qui s'est échappée d'installations et appareils de refroidissement;</p> <p>E3 eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes et dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p>E4 refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau de ruissellement, eaux souterraines, de sources et d'infiltration;</p> <p>E5 installations de conduite gelées ou endommagées par le gel, citernes et réservoirs, ainsi que les équipements, appareils et installations qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment, ce pour autant que ceux-ci aient été installés par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire. Les frais de dégel de conduites gelées sont également assurés;</p> <p>E6 dommages causés par des parasites fongiques de tout genre ainsi que par la vermine, s'il est établi qu'ils ont été causés par un dégât d'eau assuré, signalé sans délai à Helvetia et qu'entretemps aucune mesure de construction comme des transformations ou des extensions n'a été entreprise dans les locaux concernés.</p>
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	Lieu d'assurance	A l'extérieur	Sous-assurance			
<p>A1 Inventaire du ménage</p>	■	■	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
			20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000 en cas de vol par effraction et détournement.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000
					En cas de vol simple à l'extérieur, c'est la somme d'assurance convenue dans la police qui s'applique.	
					Vol simple à l'extérieur PLUS: dans la mesure où cette couverture est incluse dans votre police, la somme d'assurance est doublée en cas de voyages avec au moins une nuitée à l'extérieur (p. ex. à l'hôtel, chez des membres de la famille, etc.). La somme d'assurance est mentionnée dans la police.	
<p>A2 Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages</p>						
<p>A2.1 frais consécutifs nécessaires</p>	■	■	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
<p>A2.2 Frais pour des mesures de réduction des risques</p>	■	■	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
<p>A2.3 Frais de changement de serrure</p>	■	■	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police CHF 1'000 en cas de vol sans usage de la violence	Somme d'assurance selon la police
<p>A2.4 Frais de prévention</p>	■	■	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000
<p>A3 Valeurs pécuniaires</p>	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
<p>A4 Effets des hôtes et inventaire du ménage confié</p>	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000

Sont assurées	Lieu d'assurance A l'extérieur Sous-assurance	Incendie	Dommages naturels	Vol	Liquides et gaz
A5 Bijoux, montres et montres de poche	■	■ Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage)	Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage)	Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) en cas de vol dans un coffre fort de plus de 100 kg ou un trésor emmuré, sinon 20 % de la somme d'assurance selon A1 (inventaire du ménage). Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage)
	■	■ 20 % de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20 % de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	En cas de vol avec effraction et de détournement, 20 % de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police. En cas de vol simple à l'extérieur, c'est la somme d'assurance convenue dans la police qui s'applique.	20 % de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
A6 Aménagements extérieurs du bâtiment	■	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police		
A7 Cabane de jardin ou rucher					
A7.1 Cabane de jardin ou rucher	■	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A7.2 Contenu cabane de jardin ou rucher	■	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A7.3 Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages	■	■ CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000

Ne sont pas assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Liquides et gaz
A8 les véhicules à moteur, motos (sauf les cyclomoteurs légers conformément à l'art. 18 al. b OETV), les remorques, les caravanes, les mobil homes, y compris leurs accessoires;	B7 les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la chaleur ou de la fumée;	C8 les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état du terrain à bâtir;	D5 les dommages dus à la perte ou à l'égarement de choses;	E7 les dommages, dans la mesure où ils doivent être pris en charge par des tiers responsables en vertu de la loi ou d'un contrat. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances;
A9 les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite;	B8 les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles;	C9 les dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles plus ou moins proches ou éloignés;	D6 le vol simple de valeurs pécuniaires;	E8 les dommages survenant lors du remplissage et de la purge de liquides ainsi que lors de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid;
A10 les aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs;	B9 dommages de surtension à des appareils, machines ou installations, qui sont causés par un défaut à l'intérieur de l'appareil, de la machine ou de l'installation (dommages d'exploitation);	C10 le glissement de la neige des toits;	D7 les dommages par suite de vol commis par des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;	E9 les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que par la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi qu'en lien direct avec de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;
A11 les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;	B10 les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique ainsi que ceux dus à des troubles intérieurs.	C11 les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;	D8 n'est pas considéré comme vol avec effraction, le vol d'objets à l'intérieur des aéronefs, des bateaux ou des véhicules à moteur y compris leurs remorques, indépendamment du lieu où ces derniers se trouvent;	E10 le remplacement de conduites endommagées ainsi que le remplacement, la réparation et les remises en état de robinetterie, appareils, équipements, d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid qui y sont rattachés et qui sont la cause du dommage. Ceci ne s'applique pas aux dommages causés par le gel;
A12 les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;		C12 les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que les dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;	D9 les dommages dus à un incendie, à des événements naturels, à des troubles intérieurs ainsi qu'à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.	E11 les dommages causés à des installations frigorifiques par du gel produit artificiellement;
A13 les dommages par suite d'insuffisance d'entretien (par exemple joints de carreaux ou de silicone insuffisants, vérification ou entretien manquant ou insuffisant des installations de canalisation d'eau) ou d'omission de mesures de défense;		C13 les dommages causés aux fruits, aux produits du sol et aux fleurs par la tempête, la grêle et la pression de la neige;	D10 Hébergements de nuit permanentes chez des membres de la famille, des partenaires de vie ou d'autres communautés d'habitation en colocation.	E12 les dommages causés à des échangeurs thermiques et/ou des pompes à chaleur en circuit fermé, y compris suite au mélange de l'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;
A14 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;		C14 les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.		E13 les dommages causés aux installations de conduite, citernes et réservoirs par l'usure, l'abrasion, la rouille et la corrosion;
A15 les dommages dus à des modifications de la structure de l'atome sans égard à leur cause;				E14 la fuite prévisible et conforme de liquides et gaz;
A16 les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;				E15 les dommages dus à un incendie, à des événements naturels, à des troubles intérieurs ainsi qu'à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.
A17 les dommages dus à des secousses dont la cause réside dans l'effondrement de cavités créées artificiellement;				
A18 les dommages consécutifs à des événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;				
A19 les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas aux éléments suivants:				
■ Inventaire du ménage avec une somme d'assurance de CHF 10 mio. au max.;				
A20 les frais de reconstitution de photos, films, vidéos, enregistrements sonores, données informatiques et dossiers;				
A21 les outils et habits professionnels appartenant à l'employeur ou servant à une activité lucrative principale indépendante;				
A22 Ne sont pas compris dans la notion de frais consécutifs au sens précité:				
■ les dépenses liées à la preuve du dommage;				
■ frais relatifs à l'obligation de coopération tels que les frais de voyage;				
■ les frais des services immobiliers;				
■ les frais en lien avec des dommages corporels;				
■ les frais qui auraient été occasionnés même sans le dégât matériel, peu importe si et quand ce montant aurait été dépensé si le dommage ne s'était pas produit;				
■ les frais de reconstitution de données, si leur perte résulte d'une erreur de programmation, de saisie de données, d'insertion ou d'écriture, ou d'une suppression ou d'un effacement, de programmes et de processus entraînant la destruction ou la modification de programmes ou de données (p. ex. virus informatiques);				
■ les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics (sapeurs-pompiers, police, etc.) en vertu de dispositions légales;				
■ les dommages à l'environnement à l'exception des frais de décontamination. Les frais assurés pour la décontamination incluent l'étude de la terre (y compris faune et flore) et de l'eau d'extinction sur le terrain propre ou affermé, au besoin le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la déchetterie la plus proche pour y être stockée ou éliminée, ainsi que la remise en état du sol propre ou affermé dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre.				

Assurance inventaire du ménage

Sont assurées		Bris de glaces	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>		<p>F1 les dommages par bris de glaces ainsi que les dommages consécutifs causés à l'inventaire du ménage; dommages consécutifs suite à des éclats de verre au bâtiment, dans la mesure où le preneur d'assurance est propriétaire du bâtiment et y habite lui-même.</p> <p>F2</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>		<p>Lieu d'assurance A l'extérieur Sous-assurance</p>	
A23	Vitrages du bâtiment	■	Somme d'assurance selon la police
A24	Vitrages du mobilier	■	Somme d'assurance selon la police
A25	Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages	■	20% de la somme d'assurance d'incendie, vol ou dégâts d'eau selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
A26	Cabane de jardin, rucher		
A26.1	Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages	■	CHF 5'000
A26.2	Vitrages	■	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés		Bris de glaces	
<p>en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7</p>		<p>F3 les dommages causés à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à des verres de lunette et de montre, aux verres des écrans et aux écrans de tous types, à la vaisselle en verre, aux verres creux et aux installations d'éclairage de toute sorte ainsi qu'aux ampoules électriques;</p> <p>F4 les dommages dus à des rayures ou éclats de soudure p. ex. à la surface, sur le vernis ou la peinture;</p> <p>F5 les dommages occasionnés lors de travaux aux objets assurés, en cas de déplacement ou d'installation de vitrages y c. encadrements;</p> <p>F6 les dommages causés aux équipements électriques et mécaniques p. ex. de surfaces de cuisson en vitroceram, enseignes commerciales, lanternes publicitaires et installations automatiques de toilette;</p> <p>F7 les dommages dus à un incendie, des événements naturels ainsi qu'à un tremblement de terre et une éruption volcanique;</p> <p>F8 les frais consécutifs en cas de réparation et de remplacement des baignoires et bacs de douche comme les travaux d'ajustement au carrelage, à la robinetterie, etc.</p>	

Sont assurées		Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>		<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>G1 tremblement de terre: secousses provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre;</p> <p>G2 éruption volcanique: montées et/ou écoulements de magma (roches en fusion) tels que les flots de lave, les pluies de cendres ou les nuages gazeux.</p> <p>Les dommages séparés dans le temps et l'espace qui surviennent dans les 168 heures après le premier tremblement de terre ou la première éruption volcanique causant le dégât constituent un cas de sinistre s'ils sont attribuables à la même cause atmosphérique ou tectonique.</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>		<p>Lieu d'assurance A l'extérieur Sous-assurance</p>	
A27	Inventaire du ménage	■ ■ ■	Somme d'assurance selon la police
A28	Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages	■ ■	Somme d'assurance selon la police
A29	Valeurs pécuniaires	■ ■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
A30	Effets des hôtes et inventaire du ménage confié	■ ■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000
A31	Bijoux, montres et montres de poche	■ ■	Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage)
		■ ■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
A32	Seulement s'il est expressément mentionné dans la police: Appartements en propriété non assurés par la communauté des copropriétaires	■ ■	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés		Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
<p>en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7</p>		<p>G3 les vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles. En cas de doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse;</p> <p>G4 les dommages consécutifs à des tremblements de terre artificiels. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.</p>	

Assurance inventaire du ménage

Sont assurées	Objets de valeurs particuliers	Inventaire du ménage all risks	Prolongation de garantie
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>	<p>Risques assurés</p> <p>Dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une manière probante, causés par</p> <p>H1 destruction et détérioration imprévues et soudaines de toute nature d'origine externe;</p> <p>H2 égarement, perte ou autre disparition;</p> <p>H3 vol simple à l'extérieur;</p> <p>H4 Vol avec effraction, détournement, en complément à l'article A5.</p> <p>Objets assurés</p> <p>Sont assurés les objets de valeurs particuliers qui appartiennent aux personnes assurées dans la mesure où</p> <p>H5 la valeur individuelle n'excède pas CHF 20'000. La valeur déterminante est celle qui avait cours au moment de la conclusion du contrat.</p>	<p>Risques assurés</p> <p>I1 détérioration imprévue et soudaine d'origine externe, perte et disparition;</p> <p>I2 perte soudaine et imprévue lors du transport par une entreprise de transport ou perte suite à un accident du moyen de transport;</p> <p>I3 acquisition indispensable d'objets en raison d'un retard de livraison des bagages par une entreprise de transport jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance (sans déduction d'une franchise);</p> <p>I4 panne involontaire du groupe réfrigérant de congélateurs bahuts ou armoires. Sont assurés les denrées alimentaires pour l'usage privé devenues inconsommables de ce fait (sans déduction d'une franchise).</p> <p>Objets assurés</p> <p>I5 l'inventaire du ménage qui se trouve aux lieux d'assurance mentionnés dans la police (y inclus l'assurance complémentaire «inventaire du ménage all risks») et temporairement, mais pour une durée n'excédant pas une année, à n'importe quel autre endroit du monde en dehors des locaux d'habitation;</p> <p>I6 Seulement s'il est expressément mentionné dans la police: Appartements en propriété non assurés par la communauté des copropriétaires.</p>	<p>Risques assurés</p> <p>J1 L'assurance couvre l'arrêt de fonctionnement soudain et imprévu d'un appareil assuré suite à un défaut de construction, de fabrication, de matériau ou de calcul (analogue à la garantie du constructeur ou vendeur). Cette énumération est exhaustive.</p> <p>Objets assurés</p> <p>J2 Sont assurés tous les appareils électroniques et électriques appartenant aux effets mobiliers des personnes assurées (Valeur minimale CHF 300). En cas de sinistre, la prestation maximale est limitée à CHF 5'000. Pour les appareils mobiles, la couverture d'assurance s'applique en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Pour les appareils stationnaires, la couverture d'assurance est limitée au lieu d'assurance.</p> <p>J3 Les objets assurés</p> <ul style="list-style-type: none">■ doivent être la propriété des personnes assurées;■ doivent être principalement destinés à un usage privé;■ doivent avoir été achetés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;■ ne doivent pas être vieux de plus de 60 mois (date initiale d'achat).
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>			

Ne sont pas assurés	Objets de valeurs particuliers	Inventaire du ménage all risks	Prolongation de garantie
<p>en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7</p>	<p>Risques non assurés</p> <p>H6 les dommages qui sont susceptibles d'être assurés selon B, C et E sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;</p> <p>H7 les dommages survenant lorsque les choses assurées sont confiées à un tiers pour leur transport;</p> <p>H8 les détériorations ou destructions survenant lorsque les objets assurés sont nettoyés, réparés ou remis à neuf par un tiers;</p> <p>H9 les dommages causés par l'usure ou dues à un vice propre;</p> <p>H10 les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements;</p> <p>H11 les dommages provoqués par l'effet graduel de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, l'altération de la couleur des tableaux ou des fourrures, les dommages causés aux vernis des instruments de musique et des antiquités, les traces d'égratignures, d'éraflures et de frottement;</p> <p>H12 les dommages causés par la vermine;</p> <p>H13 les dommages pour lesquels il existe une garantie légale ou contractuelle;</p> <p>H14 les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;</p> <p>H15 les dommages par suite de réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou de la confiscation par les organes publics;</p> <p>H16 l'oubli.</p> <p>Objets non assurés</p> <p>H17 les dommages à des collections d'échantillons;</p> <p>H18 le vol de bijoux et de montres-bijoux dans des véhicules à moteur, des aéronefs, des caravanes, des mobilhomes ainsi que des bateaux à moteur ou à voile, qui ne sont pas fermés à clé;</p> <p>H19 les dommages touchant uniquement des éléments d'appareils qui doivent de toute façon être remplacés régulièrement ainsi que les dommages aux fusibles, aux batteries non rechargeables et aux supports d'images et de son interchangeables de tout genre;</p> <p>H20 la perte ou la détérioration d'images, de son et de données enregistrées sur un support d'images, de son ou de données.</p>	<p>Risques non assurés</p> <p>I7 les dommages qui sont susceptibles d'être assurés selon B–E sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés» ainsi que les dommages sur le vitrage du mobilier;</p> <p>I8 les dommages causés à la suite d'une disposition prise par les autorités, confiscations et grève;</p> <p>I9 les effets progressifs des influences de la température et des conditions atmosphériques ainsi que l'influence de la lumière ou d'autres rayons;</p> <p>I10 les dommages causés par l'utilisation de matériel sportif en compétition;</p> <p>I11 l'oubli ou l'égarement;</p> <p>I12 les virus informatiques;</p> <p>I13 les rongeurs et de la vermine;</p> <p>I14 salissures et endommagements (déjections, vomissures, matières fécales, griffures, morsures et similaires) causées par les propres animaux domestiques ou ceux des tiers;</p> <p>I15 l'utilisation normale, l'altération, la souillure, le vieillissement, etc., ainsi que la détérioration due à une utilisation conforme à son propre but;</p> <p>I16 les rayures et les dommages de peinture;</p> <p>I17 l'usure, la fatigue du matériel ainsi que le bris de mouvements de montres;</p> <p>I18 les dommages pour lesquels existe une garantie légale ou contractuelle ou survenant lorsque les choses assurées sont nettoyées, réparées ou transportées par des tiers;</p> <p>I19 les frais indirects ou contretemps liés à un sinistre, sous réserve de l'article I3.</p> <p>Objets non assurés</p> <p>I20 les valeurs pécuniaires, les actes, les documents, les titres de transport;</p> <p>I21 les documents et biens meubles à usage professionnel, les marchandises de commerce et les collections d'échantillons;</p> <p>I22 objets avec valeur d'art ou de collection, les bijoux, montres, les timbres. Cette exclusion ne s'applique pas aux montres de sport, aux montres de fitness, aux smart watches et autres;</p> <p>I23 les logiciels informatiques (software) en tous genres; perte de données, perte et disparition de téléphones portables;</p> <p>I24 les lentilles de contact, tous types de lunettes avec des verres correcteurs et les prothèses;</p> <p>I25 les animaux domestiques;</p> <p>I26 modèles réduits volants et drones:</p> <ol style="list-style-type: none">le montant excédant la somme d'assurance convenue ou CHF 5'000 n'est pas assuré;les prestations fournies à soi-même ne sont pas assurées; <p>I27 les choses qui se trouvent en permanence en plein air.</p>	<p>Risques non assurés</p> <p>J4 les dommages et des défauts couverts par la garantie légale ou la garantie contractuelle d'un tiers (p. ex. constructeur ou vendeur);</p> <p>J5 les dommages et défauts couverts par d'autres contrats d'assurance;</p> <p>J6 les erreurs de montage attribuables à un monteur non mandaté par le constructeur ou le vendeur;</p> <p>J7 les modifications de l'objet assuré non autorisées par le constructeur ou le vendeur;</p> <p>J8 les dommages et des défauts directement liés au vieillissement, à l'encrassement ou tout autre dépôt;</p> <p>J9 les dommages et des défauts dus à un mauvais entretien ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le constructeur;</p> <p>J10 les dommages et des défauts dus à une utilisation non conforme aux indications du constructeur de l'appareil assuré;</p> <p>J11 les dommages et des défauts attribuables à une action extérieure;</p> <p>J12 les défauts et dommages esthétiques qui n'ont pas d'influence sur l'état de fonctionnement de l'appareil assuré, de même que les brûlures d'écran, sont exclus de l'assurance.</p> <p>Objets non assurés</p> <p>J13 l'équipement des services du bâtiment, qui est habituellement assuré avec l'assurance bâtiment.</p> <p>Début et durée de l'assurance</p> <p>J14 La couverture d'assurance prend effet à l'échéance de la garantie légale de deux ans, soit 24 mois après la mise en service ou l'achat de l'appareil assuré et prend fin trois ans (36 mois) après le début de l'assurance.</p>

Assurance inventaire du ménage

Sont assurées	Accidents-frais de traitement pour chiens, chats et autres animaux domestiques	Assurance maladie pour chiens et chats	Accidents-frais de traitement et assurance maladie pour chevaux
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	<p>Sont assurés les animaux de compagnie propriété du preneur d'assurance contre</p> <p>K1 accident, c.-à-d. toute atteinte corporelle provoquée par une influence extérieure subite dont la cause est fortuite (y compris lors de transports) et non la conséquence d'une maladie. L'intoxication est assimilée à un accident.</p> <p>En cas de sinistre, l'Helvetia rembourse les frais dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour</p> <p>K2 les honoraires vétérinaires et traitements physiothérapeutiques;</p> <p>K3 les dépenses pharmaceutiques et moyens auxiliaires, ainsi que remèdes homéopathiques;</p> <p>K4 les interventions chirurgicales;</p> <p>K5 les traitements et examens radiologiques et radiothérapeutiques;</p> <p>K6 les séjours en clinique vétérinaire;</p> <p>K7 les transports d'urgence par une ambulance pour animaux;</p> <p>K8 les actes d'euthanasie nécessaires.</p>	<p>Sont assurés les animaux de compagnie propriété du preneur d'assurance contre</p> <p>L1 maladie, c.-à-d. toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire et qui nécessite un traitement médical;</p> <p>L2 cette assurance peut être conclue à partir du 3^{ème} mois jusqu'à la 7^{ème} année au maximum;</p> <p>L3 sont assurables au maximum 2 chiens et 2 chats par ménage;</p> <p>L4 le délai de carence de 30 jours commence dès l'entrée en vigueur de l'assurance. En cas de résiliation ou de suspension de l'assurance, le délai de carence recommence à courir lors d'une nouvelle conclusion ultérieure.</p> <p>En cas de sinistre, l'Helvetia rembourse les frais dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour</p> <p>L5 les honoraires vétérinaires et traitements physiothérapeutiques;</p> <p>L6 les dépenses pharmaceutiques et moyens auxiliaires, ainsi que remèdes homéopathiques;</p> <p>L7 les interventions chirurgicales;</p> <p>L8 les traitements et examens radiologiques et radiothérapeutiques;</p> <p>L9 les séjours en clinique vétérinaire;</p> <p>L10 les transports d'urgence par une ambulance pour animaux;</p> <p>L11 les actes d'euthanasie nécessaires.</p>	<p>Sont assurés les chevaux de compagnie propriété du preneur d'assurance et mentionnés dans la police, ne servant pas à des fins commerciales, contre</p> <p>N1 accident, c.-à-d. toute atteinte corporelle provoquée par une influence extérieure subite dont la cause est fortuite (y compris lors de transports) et non la conséquence d'une maladie. L'intoxication est assimilée à un accident;</p> <p>N2 maladie, c.-à-d. toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire et qui nécessite un traitement médical;</p> <p>N3 maladies aiguës: Altérations subites de la santé (par exemple: crises de coliques aiguës ou troubles gastro-intestinaux, fourbure aiguë, coup de sang (myoglobulinurie), maladies infectieuses aiguës, inflammations et infections aiguës du système cardiovasculaire, tétanos, rage et scalma, pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) et la castration jusqu'à l'âge de 3 ans. La gestation et la mise-bas sont assimilées aux maladies aiguës;</p> <p>N4 maladies chroniques: Altérations de la santé d'évolution lente et insidieuse (par exemple: les affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchiolites, bronchites, emphysème pulmonaire, toutes les formes d'arthrites chroniques (rhumatisme), l'arthrose, les boiteries dues à la présence d'exostoses et toutes les déformations osseuses, la boiterie naviculaire, la cécité non-accidentelle, l'immobilisme, la nymphomanie, l'anémie.</p> <p>En cas de sinistre, l'Helvetia rembourse les frais dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour</p> <p>N5 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission, les frais de rapports vétérinaires, les certificats de santé et les expertises;</p> <p>N6 les traitements vétérinaires et pharmaceutiques ambulatoires et hospitaliers ainsi que les produits homéopathiques remis ou prescrits par le vétérinaire traitant;</p> <p>N7 les examens de laboratoire et de radiologie;</p> <p>N8 les interventions chirurgicales;</p> <p>N9 les actes d'euthanasie nécessaires.</p> <p>Pour les chevaux jusqu'au 4^{ème} mois de vie et à partir de la 12^{ème} année révolue, seuls 80 % des frais de traitement sont payés, après déduction de la franchise.</p>

Ne sont pas assurés	Accidents-frais de traitement pour chiens, chats et autres animaux domestiques; Assurance maladie	chiens, chats et autres animaux pour chiens et chats	Accidents-frais de traitement et assurance maladie pour chevaux
<p>en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7</p>	<p>M1 les maladies et conséquences d'accidents qui se sont produites, qui étaient identifiables ou qui auraient pu être diagnostiquées par un vétérinaire à l'occasion d'un examen, avant l'entrée en vigueur de l'assurance;</p> <p>M2 des dommages à l'animal infligés par des tierces personnes ou des animaux soumis à responsabilité civile et qui ont pour conséquence une responsabilité de droit civil, ainsi que les dommages volontaires ou dus à la négligence causés par le propriétaire de l'animal à celui-ci;</p> <p>M3 des atteintes à la santé qui se produisent à l'occasion de compétitions ou d'entraînements;</p> <p>M4 les traitements psychothérapeutiques ainsi que les traitements de l'agressivité de l'animal;</p>	<p>M5 l'invalidité, les infirmités congénitales et/ou maladies héréditaires;</p> <p>M6 les frais de traitement et prestations de soins en rapport avec la grossesse et la mise-bas ainsi que leurs conséquences;</p> <p>M7 les interventions chirurgicales de caractère esthétique, les soins dentaires et les maladies contagieuses, si l'animal n'est ni protégé par une vaccination, ni n'a reçu les vaccinations de rappel périodiques;</p> <p>M8 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'un animal assuré mais non malade, qui ne nécessite aucun traitement, ainsi que les frais des vaccinations et rappels de vaccination obligatoires ou facultatifs;</p> <p>M9 la crémation des cadavres.</p>	<p>En complément à M1, M2, M4, M5, M7, M8 et M9.</p> <p>N10 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'un animal assuré mais non malade, qui ne nécessite aucun traitement;</p> <p>N11 les frais des vaccinations et rappels de vaccination obligatoires ou facultatifs;</p> <p>N12 les frais de transport, d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage;</p> <p>N13 les frais en rapport avec la gestation, la mise-bas, la castration ou la stérilisation d'un animal assuré;</p> <p>N14 les frais de mise au pâturage de même que les ferrages à part les frais supplémentaires pour le premier ferrage orthopédique ordonné par le médecin vétérinaire traitant;</p> <p>N15 les frais de traitements de toutes les affections des tendons quelles qu'en soient les causes pendant la première année seulement;</p> <p>N16 lors de participations à des courses de chevaux, trot attelé, compétitions de Military ou courses attelées.</p>

Assurance inventaire du ménage

Sont assurées		Cyber: Dommages suite à l'utilisation de technologies Internet	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>			
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>			
	Lieu d'assurance		
	A l'extérieur		
O1	Frais de reconstitution des données numériques et de logiciels suite à un dommage résultant de l'une des causes criminelles suivantes (cybercriminalité): a) accès non autorisé; b) attaques DDoS.	■ ■	CHF 5'000
O2	Frais pour la suppression/la modification de contenus portant atteinte à la personnalité (Cyber-Mobbing)	■ ■	CHF 5'000
O3	Usurpation d'identité	■ ■	CHF 5'000
O4	Atteinte aux droits d'auteur, au droit au nom et au droit des marques par des tiers	■ ■	CHF 5'000
O5	Online-Banking/Usage abusif de cartes de crédit (phishing, hacking, skimming)	■ ■	CHF 5'000
O6	Protection des achats Dommages matériels résultant d'un achat online	■ ■	CHF 2'000 (sans déduction d'une franchise)

Ne sont pas assurés

en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7

Cyber: Dommages suite à l'utilisation de technologies Internet

- O7** les dommages résultant de l'utilisation de contenu pornographique;
- O8** les dommages résultant d'une défaillance des services publics et de l'infrastructure;
- O9** les dommages résultant d'une négligence grave ou d'actes intentionnels de la part du preneur d'assurance qui violent les lois, décrets et règlements nationaux et étrangers relatifs à l'expédition, transmission, communication ou distribution de violation de données numériques;
- O10** les dépenses encourues par les prestataires de services externes (Service Providern);
- O11** les dommages déjà couverts par un autre contrat.

Assurance responsabilité civile privée

Est assurée la responsabilité civile légale

ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:

Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.

Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.

Où

Suisse et Principauté de Liechtenstein
Pays de l'Union européenne et États membres de l'AELE
Tous les autres pays

Dommages corporels

- P1** Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes;
- P2** les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;
- P3** les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage corporel assuré.

Dommages matériels

- Q1** Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses;
- Q2** les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;
- Q3** les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage matériel assuré causé au lésé.

La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

Préjudices pécuniaires purs

- R1** Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de préjudices pécuniaires (dommages estimables en espèces) qui ne découlent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;
- R2** les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées.

Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA

- A36** fondée sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales, ainsi que celle découlant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;
- A37** résultant de dommages que les personnes assurées dans le cadre de la présente police se causent réciproquement;
- A38** résultant de dommages dont la survenance devait être attendue avec grande vraisemblance ou a été délibérément acceptée, ainsi que pour les dommages dus à l'usure (par exemple sur le sol, les parois ou le plafond) et les dommages matériels survenant graduellement, tels que ceux causés par les intempéries, la température, l'humidité, la formation de moisissures et de champignons, la poussière, la fumée, la suie, les gaz, les vapeurs et les vibrations;
- A39** pour tous les dommages causés dans le contexte de la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit au sens du Code pénal suisse, ainsi que les prétentions en lien avec les conséquences de voies de fait;
- A40** contre une personne assurée en tant que détenteur et résultant de l'utilisation d'aéronefs en tout genre – également des ballons libres et captifs, cerfs-volants et deltaplanes habités et non habités
- qui doivent être inscrits au registre des aéronefs en vertu de la législation suisse;
 - pour lesquels le détenteur a l'obligation de s'assurer, ou aurait l'obligation de s'assurer s'ils étaient immatriculés en Suisse;
 - qui sont soumis à l'autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- demeurent réservés les articles A33.14 b A35.6. En outre, les prétentions en tant que parachutiste civil ou instructeur de vol;
- A41** contre une personne assurée en tant que détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules à moteur et remorques tirées par ceux-ci et de véhicules remorqués, dans la mesure où le code de la route suisse ne prescrit pas d'assurance obligatoire ou n'en prescrirait pas si ils étaient immatriculés en Suisse. Sous réserve des articles A33.17, A33.18, A33.21 et A35.1;
- A42** contre une personne assurée en tant que détenteur et découlant de l'utilisation de bateaux en tout genre. Sous réserve de l'article A33.19;
- A43** contre une personne assurée en tant que détenteur et conducteur pour les trajets parcourus sans autorisation des autorités prescrite légalement (p. ex. découlant de l'usage de motos mini, go-karts sur des voies publiques);
- A44** pour des dommages en rapport avec une activité professionnelle ou exercée contre rémunération. Sous réserve des articles A33.11, A35.2 et A35.3;
- A45** pour des dommages causés à des aéronefs, bateaux, véhicules à moteur, microcars, motos mini et remorques qu'une personne assurée a pris ou reçus pour les utiliser ou les garder. Sous réserve des articles A33.17, A33.18, A33.19 et A35.1;
- A46** en relation avec la transmission de maladies contagieuses;
- A47** Les prétentions pour des dommages dus à l'effet des radiations ionisantes et des rayons laser;
- A48** pour des dommages qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante, des hydrocarbures chlorés (CKW), des chlorofluorocarbures (CFC) ou l'urée-formaldéhyde ou qui sont en rapport avec ces substances;
- A49** pour les préjudices pécuniaires qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré;
- A50** pour l'endommagement (altération, effacement, la perte ou la mise hors d'usage) de logiciels et de données traitées ou enregistrées électroniquement, à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence d'un dommage assuré causé à des supports de données;
- A51** pour les dommages qui sont assurés autre part ou qui doivent l'être.

A33 Assurance de base

A33.1 Personne privée pour les conséquences du comportement dans la vie privée

■ ■ ■ Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police

Franchise conformément à l'assurance de base de la police

Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police

Franchise conformément à l'assurance de base de la police

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:		Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
		CH/FL UE/AELE Autres				
A33.2	Locataire, gérant ou propriétaire d'un logement: Selon ce qui est convenu dans la police en tant que:					
A33.2.1	Locataire, gérant et personne bénéficiant du droit d'habitation de bâtiments ou de locaux utilisés à des fins d'habitation, en tant que lieu principal d'existence pour les dommages causés à l'objet utilisé par la personne assurée elle-même, y compris les installations usuelles fixes ainsi que le mobilier loué qui en fait partie.	■		Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour des mobil-homes, camping-cars et caravanes immatriculés.
A33.2.2	Propriétaire ou bénéficiaire d'un immeuble à usage propre, servant uniquement à des fins d'habitation, d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un camping-car non immatriculé stationnés en un lieu fixe, y compris les aménagements et constructions annexes.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages en qualité de propriétaire ou bénéficiaire d'immeubles avec plus de trois appartements; b) dommages aux objets loués. Sous réserve de l'article A33.3; c) pour les dommages que le bénéficiaire doit réparer à ses propres frais.
A33.2.3	Propriétaire par étages, copropriétaire ou propriétaire commun: la couverture est limitée à la partie des dépenses de sinistre qui dépasse la somme d'assurance stipulée dans l'assurance responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires par étages ou des copropriétaires.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) du propriétaire par étages ou du copropriétaire pour la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages ou du copropriétaire concerné conformément à l'acte de constitution; b) pour des dommages en l'absence d'assurance responsabilité civile via la communauté de propriétaires par étages ou de copropriétaires.
A33.2.3.1	Les prétentions sont également assurées lorsque la cause se trouve dans des parties du bâtiment à usage propre, qui sont attribuées au propriétaire par étages en droit exclusif.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) du propriétaire par étages ou du copropriétaire pour la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages ou du copropriétaire concerné conformément à l'acte de constitution; b) pour lesquelles il existe une couverture d'assurance différente.
A33.2.3.2	Dommages en responsabilité civile en cas de défaut d'assurance: sont également assurées les prétentions si une assurance responsabilité civile a été conclue pour la communauté de propriétaires par étages ou de copropriétaires, qui a été suspendue ou annulée en raison du non-paiement des primes sans intervention ou connaissance de la part des preneurs d'assurance (par exemple malversations, faillite de la gérance immobilière). Sont uniquement assurées les prétentions dans le cadre de la quote-part de propriété.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) du propriétaire par étages ou du copropriétaire pour la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages ou du copropriétaire concerné conformément à l'acte de constitution.
A33.3	Locataire d'une maison de vacances pour une famille, d'un appartement occupé à des fins de vacances, de formation ou à des fins de travail, ainsi que de locataire de chambres d'hôtel et les mobil-homes, camping-cars et caravanes non immatriculés, stationnés en un lieu fixe, de garages, ainsi que de locaux de bricolage, de répétition, de fête et similaires pour les dommages causés à l'objet utilisé par la personne assurée elle-même, y compris les installations usuelles fixes ainsi que le mobilier loué qui en fait partie.	■ ■ ■		Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour des mobil-homes, camping-cars et caravanes immatriculés.
A33.4	Propriétaire de maisons individuelles de vacances, d'appartements de vacances (en tant que propriétaire par étages, copropriétaire ou propriétaire commun uniquement dans le cadre de l'article A33.2.3), ainsi que mobil-homes, camping-cars et caravanes non immatriculés stationnés en un lieu fixe, y compris les installations et équipements s'y rapportant.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages en tant que propriétaire d'immeubles comptant plus de trois appartements; b) pour les dommages en tant que propriétaire d'immeubles comptant des locaux commerciaux; c) pour des mobil-homes, camping-cars et caravanes immatriculés.
A33.5	Propriétaire et gérant de biens-fonds non bâtis, tels que jardins familiaux, plantations, vignobles et vergers ainsi que forêts, champs ou prés à condition que les revenus ne constituent pas une partie essentielle du revenu annuel de la personne assurée.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A33.6	Maître d'ouvrage pour des dommages causés à des terrains, bâtiments et autres ouvrages de tiers lors de travaux de démolition, de terrassement ou de construction, pour les ouvrages jusqu'à une somme de construction de CHF 200'000.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les prétentions découlant de dommages dus à la diminution du débit ou du tarissement de sources; b) pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés (par exemple matériaux d'excavation contaminés); c) pour les dommages, dans la mesure où le coût de construction dépasse CHF 200'000.
A33.7	Chef de famille: la responsabilité civile d'une personne assurée comme chef de famille est également assurée pour les dommages causés par des enfants mineurs et des personnes mineures faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:		Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
		CH/FL UE/AELE Autres				
A33.8	Responsable d'enfants confiés la journée, d'enfants placés et d'enfants confiés en vacances: sont assurées les prétentions pour des dommages causés à des tiers par des enfants confiés la journée, placés et des enfants confiés en vacances, qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou les prétentions d'une personne assurée.
A33.9	Enfants et personnes n'ayant pas la capacité de discernement ou interdits faisant ménage commun avec le preneur d'assurance: sont assurées les prétentions pour les dommages causés par des enfants ou des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin, n'ayant pas la capacité de discernement ou interdits, pour autant que, selon les prescriptions légales pour une personne capable de discernement, il existe une obligation et dans les limites de celle-ci.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A33.10	Détenteur d'objets empruntés ou confiés qui ont été remis à la personne assurée afin qu'elle les utilise, les conserve ou s'en serve à toute autre fin ou qu'elle a loués.	■ ■ ■		Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les objets de valeur; b) pour le numéraire, les cartes de bancomat et de crédit, les papiers-valeurs, les documents et les plans; c) pour les objets qui sont la propriété de l'employeur d'une personne assurée ou de l'employeur d'une personne vivant en ménage commun avec elle ainsi que les dommages en relation avec les clés de l'entreprise, qui lui ont été confiées ou d'autres systèmes de fermeture (par exemple badges) sous réserve de l'article A33.24; d) pour les choses sur lesquelles une personne assurée exécute un travail rémunéré; e) pour les instruments de musique qui sont pris en charge ou loués depuis plus de 365 jours par une personne assurée; f) pour les choses qui font l'objet d'un contrat de location-vente, leasing-vente ou de leasing ainsi que les objets placés sous réserve de propriété; g) pour les dommages causés à des chevaux, mulets et à l'équipement de selle ou de trait.
A33.11	Personnes exerçant une activité professionnelle indépendante: est assurée la responsabilité civile pour les activités professionnelles suivantes: coiffeur, esthéticienne, podologue et manucure, styliste d'ongles, nourrice, nounou/baby-sitter, au-pair, professeurs particuliers, dog-sitter, gardien de maison, concierge, technicien de surface, musicien, acteur, boulanger, pâtissier, confiseur, traiteur, animateur, agriculteur, photographe. Dès lors que le chiffre d'affaires ne dépasse pas CHF 40'000 par an au total. Pour toutes les autres activités, la couverture d'assurance s'applique, dans la mesure où le chiffre d'affaires n'excède pas CHF 5'000 au total par an.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages en relation avec les clés de l'entreprise confiées ou d'autres systèmes de fermeture (par exemple badges) sous réserve de l'article A33.24; b) pour les dommages causés à des choses confiées, prises en leasing ou en location; c) pour les dommages à des valeurs pécuniaires, antiquités et objets d'art; d) pour les dommages découlant de l'organisation et de la réalisation d'activités sportives dangereuses et de compétitions, ainsi que pour les dommages résultant de la participation à celles-ci; e) pour les dommages à des choses de tiers transportées, transformées, réparées ou nettoyées; f) en raison du chargement et du déchargement de véhicules; g) en raison d'une malversation et d'un détournement; h) pour d'atteintes à l'environnement.
A33.12	Détenteur d'animaux, tels que chiens, chats, moutons, chèvres, chevaux, abeilles ainsi que serpents et autres animaux domestiques courants.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A35.4; b) pour les dommages résultant de la détention d'animaux, en cas de non-respect de dispositions légales et administratives; c) si les revenus de la détention s'élèvent à plus de CHF 20'000 par an.
A33.13	Employeur de personnel de service privé pour les dommages causés à des tiers par le personnel de maison occupé dans son ménage privé. Est également assurée la responsabilité civile des employés de maison et aides occasionnelles résultant de leur activité au service du preneur d'assurance.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages causés par des travailleurs indépendants et par les personnes qu'ils emploient ou mandatent.
A33.14	Sportifs pendant des jeux et l'activité sportive: sont assurées les prétentions pour des dommages causés pendant la pratique d'un sport.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages à des chevaux loués ou prêtés, ainsi qu'à leur équipement de selle ou de trait; sous réserve de l'article A35.5; b) pour les dommages découlant de l'exercice d'un sport aérien ou motorisé; c) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A35.4; d) pour les dommages découlant de la participation à des courses de chevaux et courses attelées; e) pour les dommages causés par des sportifs professionnels; f) pour les dommages résultant de l'utilisation de karts.

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:		Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
		CH/FL UE/AELE Autres				
A33.15	Détenteur d'armes et tireur	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) en tant que chasseur; sous réserve de l'article A35.4.
A33.16	Membre de l'armée, de la protection civile ou d'un corps de sapeurs-pompiers officiel	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) en cas d'activité pratiquée à titre professionnel; b) lors d'événements de guerre, de troubles et de soulèvements civils; c) pour les dommages au matériel de service.
A33.17	Usager occasionnel de voitures de tourisme et de véhicules de livraison (jusqu'à 3,5 t.), de camping-cars, de quadricycles à moteur, de microcars et de véhicules agricole (jusqu'à 3,5 t), de motocycles, de scooters et de motos mini, immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les pays de l'Union européenne et les Etats de l'AELE appartenant à des tiers: sont assurées les prétentions de tiers formulées contre une personne assurée pour l'usage occasionnel, non régulier, uniquement à titre exceptionnel et pendant une courte durée, d'un véhicule en tant que conducteur ou passager, pour autant que ces prétentions ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule. Est également assurée l'augmentation de prime consécutive à la perte de bonus que le détenteur subit sur sa prime responsabilité civile du véhicule. Si le détenteur du véhicule à moteur utilisé n'a pas conclu l'assurance responsabilité civile nécessaire ou si celle-ci avait cessé d'être en vigueur au moment du sinistre, la garantie d'assurance découlant du présent contrat est supprimée.	■ ■	En Suisse Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police À l'étranger CHF 2'000'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	En Suisse Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police À l'étranger CHF 2'000'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les prétentions découlant de dommages au véhicule utilisé et aux éléments qui en font partie, de dommages aux remorques et aux véhicules remorqués ou poussés; sous réserve de l'article A35.1; b) pour les prétentions découlant de dommages en relation avec l'usage d'un véhicule dont le détenteur est une personne assurée, l'employeur d'une personne assurée ou l'employeur d'une personne vivant en ménage commun avec la personne assurée, ou l'armée, ou qui est régulièrement conduit ou loué moyennant rémunération par l'une de ces personnes ou par l'armée; c) pour les courses non autorisées par la loi ou par le détenteur du véhicule; d) lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, lors des entraînements correspondants, ainsi que lors de trajets sur des parcours de course; e) pour les prétentions découlant de dommages aux choses transportées au moyen du véhicule; f) pour les courses effectuées par une personne assurée moyennant rémunération ou à titre professionnel; g) suite à l'utilisation de véhicules qui sont mis à disposition par un garage, un concessionnaire ou un atelier de réparation ou dans le cadre du car-sharing (par exemple véhicules Mobility).
A33.18	Détériorations aux véhicules à moteur de tiers: sur des véhicules de tourisme, de livraison et des camping-cars de jusqu'à 3,5 t., des microcars et des véhicules agricoles jusqu'à 3,5 t., des remorques jusqu'à 3,5 t., des motos, des mini motos et des scooters de tiers: sont assurées les prétentions de tiers formulées contre une personne assurée en tant que conducteur ou passager pour les dommages matériels causés par un accident lors de l'usage occasionnel, non régulier, uniquement à titre exceptionnel et pendant une courte durée de véhicules de tiers pour des fins privées. Sont également couverts les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche, apte à effectuer la réparation, ou à la place de démolition. S'il existe une assurance casco pour le véhicule utilisé, uniquement la franchise et l'augmentation de prime (perte de bonus) sont indemnisées. Cette indemnité est supprimée lorsque l'Helvetia rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur le coût du sinistre, déduction faite d'une éventuelle franchise. Si le sinistre n'entraîne pas d'augmentation de prime en raison d'une assurance de protection du bonus, aucune indemnité n'est versée à ce titre.	■ ■		Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police		en complément à l'article A33.17 b) à h) a) découlant de dommages aux véhicules remorqués ou poussés; b) découlant de dommages d'exploitation, de bris et d'usure survenus au véhicule utilisé, en particulier aussi les ruptures de ressorts résultant des secousses subies par le véhicule sur la route, ainsi que pour les dommages dus au manque d'huile, de même qu'au manque, à la perte ou à la congélation de l'eau de refroidissement; c) pour la location d'un véhicule de remplacement; d) pour la moins-value; e) pour les dommages à des trikes et quads.
A33.19	Détenteur et utilisateur de bateaux en tout genre: sont assurées les prétentions de tiers formulées contre une personne assurée comme détenteur et utilisateur de bateaux en tout genre pour lesquels la loi ne prescrit pas d'assurance responsabilité civile.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Pour les régates et les compétitions, somme d'assurance CHF 5'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les courses effectuées par une personne assurée moyennant rémunération ou à titre professionnel.
A33.20	Détenteur et utilisateur de cyclomoteurs, de vélos électriques et engins assimilés à des véhicules qui sont qualifiable de similaires aux cyclomoteurs quant à la responsabilité civile et l'assurance: est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur et utilisateur.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages résultant de la détention et de l'utilisation de vélos, d'e-bikes ou d'autres véhicules, pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite.

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
	CH/FL UE/AELE Autres				
A33.21 Détenteur et utilisateur de cyclomoteurs, de vélos électriques et engins assimilés à des véhicules qui sont assimilés aux cyclomoteurs quant à la responsabilité civile et l'assurance: la garantie d'assurance se limite à la part de l'indemnité qui dépasse la somme stipulée par l'assurance légalement prescrite.	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ ■ 	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) si une assurance prescrite par la loi n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi.
A33.22 Atteinte à l'environnement: pour des dommages impliquant une atteinte à l'environnement dans la mesure où ils résultent d'un événement soudain et imprévu qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage. En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que des combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent. Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie (clause Carbura).	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ ■ 			Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	a) si des mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de dommages ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles, etc.), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature; b) pour les frais de constatation des fuites, de vidange et de remplissage, ainsi que ceux de réparation et de remplacement des installations; c) pour les dommages à l'environnement proprement dits, c'est-à-dire les dommages aux choses qui ne tombent pas sous la protection des intérêts patrimoniaux individuels; d) en rapport avec des sites contaminés; e) liée à des installations privées de traitement des déchets; cette exclusion ne s'applique pas aux dépôts de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ni à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées; f) pour les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation fautive de prescriptions légales ou officielles.
A33.23 Frais de prévention de sinistres: pour les frais de prévention de sinistres, c.-à-d. lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant selon la loi à une personne assurée et qui sont dus aux mesures immédiates adéquates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres), mais pas aux mesures postérieures à la mise à l'écart du danger.	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ ■ 			Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police	
A33.24 Responsable de clés professionnelles confiées ou d'autres systèmes de fermeture (badges): est assurée la responsabilité civile légale pour les conséquences de la perte de clés professionnelles confiées ou de codes et cartes pour les systèmes d'accès électroniques (badge) et analogues.	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ ■ 		Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A34 Responsabilité à la demande Fourniture des prestations en cas de sinistre sans responsabilité légale: Sont assurées les prétentions de tiers qu'il est impossible de faire valoir en raison de responsabilités insuffisantes à l'encontre du preneur d'assurance et pour lesquelles il existe une couverture d'assurance conformément aux conditions d'assurance suivantes, qui découlent du comportement dans la vie privée d'une personne assurée en tant que/pour:					en complément à A36 à A51 a) en lien avec des franchises; b) en exécution des contrats jusqu'à la date de transfert des risques ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution; c) pour des dommages pour lesquels la conclusion d'une assurance responsabilité civile ou la fourniture de garanties est légalement prescrite (p. ex. assurance responsabilité civile véhicule à moteur); d) en lien avec la responsabilité civile de celui qui a intentionnellement commis ou tenté de commettre un crime ou un délit; e) en lien avec les droits de la propriété intellectuelle (comme p. ex. droit des brevets, des marques ou des conceptions); f) pour des dommages à des terrains, des bâtiments et des locaux pris en location, en leasing ou affermés, qui sont supérieures à la valeur vénale; g) résultant de dommages ayant un caractère pénal; h) pour lesquels il existe autrement une couverture d'assurance (par ex. assurance choses ou de protection juridique); i) pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés; j) pour des dommages en rapport avec une activité professionnelle (source de revenu importante); k) pour des dommages que des personnes assurées se causent mutuellement ou causent à une personne faisant ménage ou logement commun avec elles; l) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière.

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
	CH/FL UE/AELE Autres				
A34.1 Locataire, gérant, personne ayant un droit d'habitation et propriétaire par étages: sont également assurés sans responsabilité légale les coûts de dommages survenant lorsque les portes doivent être forcées en raison d'une perte de clé ou de clés restées coincées dans la serrure ou doivent être ouvertes par un serrurier (entraînant des dégâts matériels) ou lorsque, en raison de l'absence de clés, la serrure ou le système de fermeture doit être changé(e).	■ ■ ■		Somme d'assurance CHF 1'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A34.2 Responsable d'enfants confiés la journée, d'enfants placés et d'enfants confiés en vacances: sont assurées les prétentions pour des dommages causés à des tiers par des enfants confiés la journée, placés et des enfants confiés en vacances, qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 200'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 200'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou les prétentions d'une personne assurée.
A34.3 Responsable d'enfants confiés la journée, d'enfants placés et d'enfants confiés en vacances: Sont assurées les prétentions contre une autre personne en tant que chef de famille pour les dommages causés par des enfants mineurs et des personnes mineures faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin, qui séjournent temporairement chez ce tiers à titre gratuit.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 200'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 200'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A34.3.1 Sont également couvertes les prétentions de l'autre chef de famille provisoire et des personnes vivant avec lui dans le domicile commun.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 5'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 5'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A34.4 Responsable d'enfants et de personnes privés de la capacité de discernement ou interdits faisant ménage commun: sont assurées les prétentions pour les dommages causés par des enfants ou des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin, n'ayant pas la capacité de discernement ou interdits.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 200'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 200'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A34.5 Sportifs pendant des jeux et l'activité sportive: sont assurées les prétentions de tiers pour des dommages causés pendant la pratique d'un sport, qui n'engagent pas la responsabilité légale.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 1'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 1'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages à des chevaux loués ou prêtés, ainsi qu'à leur équipement de selle ou de trait; sous réserve de l'article A35.5; b) pour les dommages découlant de l'exercice d'un sport aérien ou motorisé; c) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A35.4; d) pour les dommages découlant de la participation à des courses de chevaux et courses attelées; e) pour les dommages causés par des sportifs professionnels; f) pour les dommages résultant de l'utilisation de karts.
A34.6 Dommages causés par des animaux domestiques pris en garde: sont assurées les prétentions pour des dommages contre un tiers sans engager la responsabilité légale, à qui des animaux domestiques ont été confiés en garde.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 5'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 5'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A35.4; b) pour les dommages résultant de la détention d'animaux, en cas de non-respect de dispositions légales et administratives; c) pour les dommages, si la détention et la garde ont un caractère professionnel; d) pour les dommages survenus au terme d'une durée d'un mois, lorsque la durée de la garde dure plus d'un mois.
A34.6.1 Sont également couvertes les prétentions du tiers lui-même et des personnes vivant avec lui dans le domicile commun.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 1'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 1'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages résultant de la détention d'animaux, en cas de non-respect de dispositions légales et administratives; b) pour les dommages, si la détention et la garde ont un caractère professionnel; c) pour les dommages survenus au terme d'une durée d'un mois, lorsque la durée de la garde dure plus d'un mois.
A34.7 Service d'assistance: dommages à des tiers, ainsi que dommages propres, qui sont causés pendant un service d'assistance dans le cadre des premiers secours.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 2'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 2'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 2'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	
A34.8 Dommages causés par des actes de complaisance: prétentions de tiers pour la partie du dommage pour laquelle il n'existe pas de responsabilité légale.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 2'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 2'000 Franchise conformément à l'assurance de base de la police		

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
	CH/FL UE/AELE Autres				
A35 Assurances complémentaires					
Est assurée la responsabilité civile légale découlant du comportement dans la vie privée d'une personne assurée en tant que:					
A35.1 Couverture étendue pour les dommages résultant de l'utilisation de véhicules à moteur appartenant à des tiers: Sont assurées les prétentions liées à des accidents résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur immatriculé de tiers jusqu'à 3,5 t. à des fins privées à l'encontre d'une personne assurée, pour autant que les prétentions dépassent l'assurance de véhicules à moteur à conclure pour le véhicule. Sont également assurées la franchise et la surprime consécutive à la perte de bonus du détenteur dans son assurance de véhicules à moteur. S'il existe une assurance casco pour le véhicule utilisé, uniquement la franchise et l'augmentation de prime (perte de bonus) sont indemnisées. Sont également couverts les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche, apte à effectuer la réparation, ou à la place de démolition la plus proche.					a) pour des dommages causés à des véhicules détenus par des personnes assurées dans le cadre de la présente police ou leur employeur ou par l'armée; b) pour les dommages lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, lors des entraînements correspondants, ainsi que lors de trajets sur des parcours de course; c) pour les dommages aux courses non autorisées par la loi ou par le détenteur du véhicule; d) pour les dommages aux courses effectuées par une personne assurée moyennant rémunération ou à titre professionnel; e) pour les prétentions découlant de dommages aux véhicules remorqués ou poussés; f) pour les prétentions découlant de dommages d'exploitation, de bris et d'usure causés au véhicule utilisé, en particulier aussi les ruptures de ressorts résultant des secousses subies par le véhicule sur la route, ainsi que pour les dommages dus au manque d'huile, de même qu'au manque, à la perte ou à la congélation de l'eau de refroidissement; g) pour les dommages si l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur requise pour le véhicule à moteur utilisé n'a pas été conclue ou avait cessé d'être en vigueur; h) pour la moins-value.
A35.1.1 Conducteur de véhicules à moteur de tiers mis à disposition à titre gratuit	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police		
A35.1.2 Conducteur de véhicules à moteur partagés au sein d'une communauté de personnes faisant ménage commun ou d'un groupement d'intérêt	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police		
A35.1.3 Locataire de véhicule à moteur de prestataires de car-sharing, de véhicules de location et de garages	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police Aux véhicule pris en charge Somme d'assurance CHF 2'500 Franchise conformément à la police		
A35.2 Enseignant dans les écoles publiques et privées: est assurée la responsabilité civile découlant de l'exercice de l'activité professionnelle, pour laquelle l'employeur ou une assurance fait valoir un droit de recours.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police		a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière; b) découlant de l'activité en tant que moniteur de ski et de sport à temps plein et en tant que guide de montagne. Sous réserve de A35.3.
A35.2.1 Sont assurés les frais de recherche, de secours et de sauvetage pour des accompagnateurs et des élèves lors de voyages scolaires, de sorties de classe et d'excursions.	■ ■ ■			Somme d'assurance CHF 50'000 Franchise conformément à la police	
A35.3 Professeur de ski, de sport, guide de montagne: est assurée la responsabilité civile légale pour l'activité professionnelle indépendante de moniteur de ski et de sport et de guide de montagne, dans la mesure où le chiffre d'affaires ne dépasse pas CHF 40'000 au total par an.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police		a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière; b) pour les dommages en rapport avec des activités sportives dangereuses.
A35.3.1 Sont assurés les frais de recherche, de secours et de sauvetage pour des accompagnateurs et des élèves lors d'excursions.	■ ■ ■			Somme d'assurance CHF 50'000 Franchise conformément à la police	
A35.4 Chasseur: Est assurée la responsabilité civile légale de la personne nommément désignée (attestation d'assurance obligatoire) en tant que chasseur, garde-chasse, fermier d'une réserve de chasse, découlant de l'utilisation de chiens pendant la chasse, ainsi que de la participation à des manifestations sportives de chasse (p. ex. tirs d'exercice, épreuves de chiens de chasse).	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police		a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière; b) découlant de la chasse sans permis de chasse valable et de la violation des prescriptions légales ou administratives concernant la protection de la chasse et du gibier; c) pour les dommages causés par le gibier et les dégâts aux cultures; d) pour les dommages au matériel de chasse et aux chiens pris ou reçus pour être utilisés.

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
	CH/FL UE/AELE Autres				
A35.5 Utilisateur de chevaux de tiers empruntés ou loués ou en tant qu'élève d'école d'équitation pour les dommages survenus accidentellement et causés par la faute d'une personne assurée (décès, dépréciation et traitement vétérinaire) aux chevaux prêtés, loués, détenus provisoirement ou montés sur demande, ainsi qu'à leur équipement de selle ou de trait. Si le propriétaire du cheval subit une perte de revenu concrète, l'immobilisation commerciale temporaire de l'animal est également assurée jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière et de la somme d'assurance convenues dans la police. La couverture d'assurance est également accordée lors d'épreuves internes organisées dans le cadre d'une société, d'un cours ou d'une école d'équitation.	■ ■ ■		Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police		a) lors de participations à des courses de chevaux, courses d'obstacles ou courses attelées; b) pour les dommages causés à des animaux qui ont été pris en garde pendant plus de quatre mois.
A35.6 Détenteur et utilisateur de modèles réduits d'aéronefs et de drones (ci-après «engins volants») soumis à enregistrement et non soumis à autorisation: est assurée la responsabilité civile des personnes nommément désignées (attestation d'assurance obligatoire) en tant que détenteurs et utilisateurs d'engins volants d'un poids supérieur à 250 g et de 25 kg au maximum.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	en complément à A40 et A33.14 b a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues; b) pour les dommages causés par des engins volants soumis à l'autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC); c) pour les engins volants de plus de 30 kg; d) pour les dommages résultant d'une utilisation dans l'espace aérien contrôlé (p. ex. zones aéroportuaires); e) pour les dommages résultant du survol direct de rassemblements de personnes (p. ex. spectateurs lors d'un événement, etc.); f) pour les dommages résultant d'activités aériennes par temps de pluie ou de neige; g) pour les dommages résultant d'atteintes conscientes ou inconscientes à des dispositions légales, prescriptions et directives en Suisse ou à l'étranger.
A35.7 Cyber: Dommages résultant de l'utilisation des technologies Internet	■ ■ ■			Somme d'assurance conformément à la police Franchise conformément à la police	a) pour les dommages résultants de l'utilisation de contenu pornographique; b) pour les dommages résultant d'une négligence grave ou d'actes intentionnels de la part du preneur d'assurance qui violent les lois, décrets et règlements nationaux et étrangers relatifs à l'expédition, transmission, communication ou distribution de violation de données numériques; c) pour les dommages consécutifs à un accaparement de nom de domaine (domain name grabbing)

Validité temporelle

- S1** L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la compagnie au plus tard 60 mois après la fin du contrat.
- S2** Est considéré comme le moment de survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Dans le doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin à la suite des symptômes de l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme le moment de la survenance des frais de prévention de dommages, celui où il est constaté pour la première fois qu'un dommage pourrait survenir.
- S3** La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si l'assuré démontre de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, la couverture d'assurance de la présente police s'applique de manière subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).
- S4** En cas de modification de l'étendue de la couverture (y compris modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise pendant la durée du contrat, l'article S3 al. 1 s'applique par analogie).
- S5** En cas de décès du preneur d'assurance, la couverture d'assurance est étendue aux prétentions en responsabilité civile légale découlant de dommages qui ont été causés avant la fin du contrat, avant l'expiration du délai de prescription (assurance subséquente), et qui ont été déclarés par écrit ou sous toute autre forme de texte à Helvetia dans ce délai. Les dommages qui surviennent pendant la durée de l'assurance subséquente, sont considérés comme étant survenus le jour de la fin du contrat. Les prétentions pour des dommages qui ont été causés après la fin du contrat sont exclues de l'assurance.
- S6** Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat, ils bénéficient au plus tard jusqu'à la fin du contrat d'une couverture d'assurance pour les actes et omissions susceptibles d'engager leur responsabilité civile qu'ils ont commis avant leur départ. En cas de résiliation du contrat au sens du chiffre S5 précédent, la couverture d'assurance s'applique pendant la durée de l'assurance subséquente correspondante.
- S7** Si la prétention émise est également couverte par un autre contrat d'assurance responsabilité civile, l'assurance subséquente ne s'applique pas au sens des chiffres S5 et S6 qui précèdent.

Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des représentations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

A l'extérieur	<p>a) Dans les limites des prestations respectives dans le monde entier, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement – mais pour une durée n'excédant pas une année – à n'importe quel autre endroit du monde, ainsi que pour les frais. Cette couverture est aussi valable pour les dommages naturels. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire et similaires) ne saurait être couvert par cette assurance externe;</p> <p>b) les tapis noués à la main, les tapisseries, les objets d'art et de collection (p. ex. peintures, graphiques, photographies, sculptures), les antiquités et les objets de design (y compris les meubles, la porcelaine (p. ex. figures faites à la main)) sont assurés uniquement à l'endroit indiqué dans la police.</p>
Aménagements extérieurs du bâtiment	<p>a) Les ouvrages du bâtiment des personnes assurées situés à l'extérieur du lieu d'assurance désigné dans la police, qui se trouvent cependant dans la zone qui en fait partie, tels que maisons de jardin, garages, pergolas, cheminées, piscines y compris leurs couvertures, fontaines, murs de soutènement et similaires;</p> <p>b) les jardins privés en pleine terre dont les personnes assurées sont propriétaires, tels que pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, arbres et similaires.</p>
Attaques DDoS	<p>Denial of Services (DOS; refus de service): Dans le domaine des technologies de l'information, le DoS signifie l'indisponibilité d'un service Internet, qui devrait être disponible. Le type le plus courant est une surcharge du réseau de données.</p> <p>Cela peut être dû à des surcharges accidentelles ou à une attaque concentrée sur les serveurs ou d'autres composants du réseau de données.</p> <p>Une attaque DDoS est un type particulier de cybercriminalité. DDoS (Distributed Denial of Service) est une attaque planifiée sur des systèmes informatiques dans le but déclaré de perturber leur disponibilité.</p>
Atteinte à l'environnement	<p>La perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il en résulte des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme une atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement». En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent.</p> <p>Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie.</p>
Cercle des personnes assurées	<p>Selon ce qui a été convenu dans la police, l'assurance couvre le preneur d'assurance seul (ménage individuel) ou le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant avec lui (ménage multiple).</p> <p>Sont également assurés:</p> <ul style="list-style-type: none">■ le personnel et les aides occasionnelles du ménage des personnes assurées pendant leur activité au service du ménage pour les dommages causés à des tiers;■ les enfants mineurs qui vivent en dehors du ménage et pour lesquels les papiers sont déposés à un autre endroit, tant qu'ils sont confiés à la garde de la personne assurée. <p>Ménage individuel: Est assuré le preneur d'assurance. En cas de changement entraînant une communauté de vie (mariage, concubinage), la couverture d'assurance s'étend au ménage multiple. Cette couverture étendue expire si Helvetia ne reçoit aucune notification à ce propos, par écrit ou sous toute autre forme de texte, dans un délai d'un an à compter du changement. La prime due pour un ménage multiple est exigible à la première échéance de paiement suivant la formation de cette communauté de vie.</p> <p>Ménage multiple: Sont assurés le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun permanent avec lui. Est déterminant le fait que les papiers (attestation de domicile, déclaration d'arrivée) soient déposés à cet endroit.</p>
Copropriété	<p>Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires. L'ensemble est divisé en parts. Chaque copropriétaire possède une part dont il peut disposer comme un propriétaire. Il peut céder ou hypothéquer sa part. Ses créanciers peuvent saisir sa part.</p>
Courses occasionnelles	<p>Les courses assurées faites 6 jours maximum par année sont considérées comme occasionnelles, non régulières, peu importe que l'utilisation ait lieu par journée ou à des jours consécutifs.</p>

Cyber-Mobbing	<p>Toutes formes de diffamation, harcèlement, pression, coercition, menace, chantage, insulte ou calomnie, dirigées contre des personnes ou des entreprises à l'aide de moyens de communication électroniques sur Internet, dans des chat rooms, sur des services de messagerie instantanée et/ou au moyen de téléphones mobiles.</p> <p>Relève également de cette catégorie le vol d'identités (virtuelles) pour diffuser des propos offensants ou conclure des transactions au nom d'un tiers.</p>
Cyclomoteurs légers	<p>Sont considérés comme cyclomoteurs légers conformément à l'art. 18 al. b de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) les véhicules équipés d'un moteur électrique d'une puissance maximale de 0,50 kW, pouvant atteindre une vitesse de 20 km/h de par leur construction et éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, et:</p> <ol style="list-style-type: none">qui ont une seule place;qui sont spécialement conçus pour transporter une personne handicapée;qui sont composés d'un ensemble spécial cycle/chaise de handicapé, ouqui sont spécialement conçus pour transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées.
Domain-Name-Grabbing	<p>Une personne enregistre un nom de domaine correspondant à des signes distinctifs connus pour empêcher le détenteur desdits signes concernés de présenter son site web sous cette adresse Internet.</p>
Dommages corporels	<p>Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou toute autre atteinte à la santé de personnes.</p>
Dommages matériels	<p>Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses. L'atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dommage matériel.</p> <p>La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.</p>
Dommages naturels	<p>L'inventaire du ménage (A1), ainsi que les bijoux, montres et montres de poche (A5) sont soumis à l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, qui sont réglementés en vertu de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS).</p>
Frais consécutifs	<p>Frais consécutifs nécessaires occasionnés directement au preneur d'assurance et en lien direct avec les dommages aux choses assurées couvertes par ce contrat, ou avec le fait que les locaux ne soient provisoirement plus habitables du fait de l'impossibilité d'utiliser les escaliers, des bruits causés par le chantier, des odeurs, etc.</p>
Frais de prévention des dommages	<p>Les frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.</p>
Frais de reconstitution de données numériques et logiciels	<p>Frais pour la reconstitution de données numériques et de logiciels sur des supports de données, dans l'état qui était le leur immédiatement avant le dommage, dès lors qu'ils sont supportés en conséquence d'un cyberdommage assuré.</p> <p>Sont notamment considérés comme reconstitution:</p> <ol style="list-style-type: none">le réenregistrement automatique à partir de supports de sauvegarde;la suppression de logiciels malveillants (malware) présents dans le système;la récupération de données numériques dans le fichier informatique endommagé ou infecté au moment de la survenance du dommage (dans la mesure où cela est possible et raisonnable);la ré-acquisition et réinstallation de logiciels;le réenregistrement de logiciels ou extensions de logiciels conçus individuellement (p. ex. configurations, blocs de fonction) à partir de la documentation en possession du preneur d'assurance.
Hacking	<p>Accès non autorisé à un système informatique.</p>
Installations et équipements faisant partie des objets assurés	<p>Les citernes et récipients analogues, les ascenseurs et monte-charges, les places de par cet garages collectifs pour véhicules à moteur, les places de jeux pour enfants avec installations, les piscines privées couvertes et en plein air inaccessibles au public, les locaux de bricolage et de loisirs, les bâtiments annexes (remises, boxes de garage, serres, etc.), les biotopes et les pièces d'eau servant uniquement à des fins privées.</p>
Inventaire du ménage	<p>a) L'inventaire du ménage comprend tous les biens meubles, qui servent à l'usage privé, en particulier ceux qui sont utilisés dans le but de se loger, de se détendre, dans le cadre de la consommation privée, d'une activité sportive, artisanale, intellectuelle et qui sont la propriété des personnes assurées.</p> <p>b) Font également partie de l'inventaire du ménage</p> <ol style="list-style-type: none">les papiers d'identité, l'inventaire du ménage loué ou pris en leasing, les produits surgelés, les véhicules d'invalides non immatriculés;les outils et habits professionnels hors articles commerciaux, appartenant aux personnes assurées;les parties des bâtiments amenées par les locataires.

Lieu d'assurance	Lieux d'assurances stipulés dans la police.
Objets de valeur	Bijoux, métaux précieux bruts, monnaies, médailles, pierres précieuses, perles non serties, objets en or, platine ou argent, timbres, tapis noués à la main, tapisseries, objets d'art tels que tableaux, dessins, graphiques, sculptures et collages, antiquités.
Objets de valeur particuliers	<ul style="list-style-type: none"> a) Montres-bracelets et montres de poches de tout genre, articles de bijouterie en métaux précieux (or à partir de 14 carats), pierres précieuses, perles; b) antiquités, tableaux, timbres, oeuvres d'art, médailles, monnaies, instruments de musique, tapis d'Orient, objets de collection, sculptures, armes; c) articles de design: marchandises de commerce dont la valeur marchande n'est pas déterminée en premier lieu par la valeur des matériaux travaillés ni par la qualité particulièrement élevée de la fabrication, mais par l'image de luxe de la marque même; d) articles optiques tels que lunettes de tous types avec verres correcteurs ainsi que lentilles de contact, jumelles, microscopes.
OETV	Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.
Online-Banking/Usage abusif de cartes de crédits	Opérations effectuées avec des cartes de crédit avec fonction de paiement libellées au nom du preneur d'assurance auprès d'établissements financiers ou d'émetteurs de cartes en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les régions frontalières (50 km à vol d'oiseau): <ul style="list-style-type: none"> a) retraits illégaux à des distributeurs automatiques de billets manipulés; b) paiements illégaux sur des terminaux de paiement manipulés; c) dans le cadre des opérations de paiement sans numéraire avec des téléphones mobiles et tablettes du preneur d'assurance.
Perte du bonus	Pour le calcul de la perte du bonus, il faut prendre en considération le nombre d'années d'assurance nécessaire à partir du sinistre pour atteindre le degré de prime valable avant la survenance de l'accident, en admettant que le bonus ne soit pas influencé par un autre sinistre et qu'aucune modification de la prime ou du système de bonus n'intervienne durant cette période. Si Helvetia rembourse à l'assureur du véhicule à moteur le coût du sinistre déduction faite d'une éventuelle franchise ou, si le sinistre n'entraîne pas d'augmentation de prime en raison d'une assurance de protection du bonus. Aucune perte de bonus ne sera calculée.
Phishing	Le phishing consiste à espionner, au moyen de courriels, sites web ou messages falsifiés, des données personnelles et des mots de passe pour les utiliser sans autorisation (p. ex. débit de comptes).
Préjudices pécuniaires	Des dommages appréciables en argent, à la condition qu'ils soient imputables à un dommage corporel ou matériel assuré causé au lésé.
Propriété commune	Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient en commun à plusieurs propriétaires. A ce titre, les propriétaires ne peuvent disposer de la totalité de la propriété, tenter un procès ou faire l'objet d'un procès qu'ensemble. Exemple: communauté héréditaire.
Propriété par étages	Une forme particulière de copropriété qui donne le droit à chaque propriétaire d'utiliser et de gérer pour lui seul une partie déterminée du bâtiment, généralement un appartement en copropriété (voir également copropriété).
Protection des achats	<p>Protection des achats signifie tous les coûts qui peuvent résulter d'une non-livraison ou d'une livraison incorrecte.</p> <p>Sont assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la valeur de l'objet au moment de la commande en cas de non-livraison; b) les frais liés à l'élimination d'une livraison erronée (frais de retour)
Protection des intérêts patrimoniaux individuels	La protection des intérêts patrimoniaux individuels comprend la protection des biens individuels qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.
Responsabilité civile	L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.
Sites contaminés	La présence déjà existante de substances dommageables dans le sol ou dans l'eau, connue ou inconnue, lors de la conclusion du contrat.
Skimming	Le skimming consiste à copier en secret des données contenues sur la piste magnétique des cartes de clients et à enregistrer en même temps le code NIP (par exemple en manipulant des bancomats et lecteurs de cartes).
Sous-assurance	Si la valeur de remplacement (valeur des choses assurées au moment du sinistre) est supérieure à la somme d'assurance, il y a une sous-assurance. L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance a une incidence tant en cas de dommage total que de dommage partiel. Les choses assurées doivent être évaluées à leur pleine valeur et pas uniquement selon le montant d'un dommage éventuel.

Terrorisme	Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires est considéré comme terrorisme. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme.
Tremblement de terre	On entend par tremblement de terre des secousses provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre. Les secousses générées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme un tremblement de terre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décidera s'il s'agit d'un événement tectonique.
Usurpation d'identité	Usurpation et utilisation abusive de données à caractère personnel par des tiers criminels, en vue d'obtenir un avantage financier ou de nuire délibérément à la victime.
Valeurs pécuniaires	<p>Valeurs pécuniaires propres et confiées telles que les espèces, unités monétaires numériques avec code cryptographique comme les bitcoins, les cartes de clients et de crédit, les cartes de téléphone et les cartes prepaid de téléphones portables, les chèques, les justificatifs de cartes de crédit, les vignettes d'autoroute, les billets impersonnels, les abonnements et bons, les papiers-valeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Or, argent et platine (comme provisions, en lingots ou marchandises de commerce); ■ les pierres précieuses et les perles non serties; ■ les monnaies et les médailles.
Vétérinaire	Le vétérinaire doit être un thérapeute diplômé et membre de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) ou titulaire d'un diplôme équivalent en cas de traitement d'urgence à l'étranger.
Vitrage du mobilier	Vitrages de vitrines, armoires de toilette, tables en verre et similaires, ainsi que les tables en pierre et fontaines d'agrément.
Vitrages du bâtiment	<p>Les vitrages du bâtiment des locaux exclusivement utilisés par les personnes assurées, ainsi que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les vitrages de fortune; b) les dommages aux peintures et inscriptions, revêtements en feuillets et vernis, au verre traité à l'acide et au verre sablé; les dommages causés à ces choses ne sont indemnisés que s'ils sont liés à un bris de glaces simultané; c) lavabos, éviers, cuvettes de W.-C., réservoirs de chasse d'eau, urinoirs (y compris les parois de séparation), bidets; d) les surfaces de cuisson en vitrocéramique; e) les revêtements de cuisine et de buanderie (plans de travail et revêtements de parois qui s'y rapportent); f) vitrages de capteurs solaires, même s'ils se trouvent sur le même terrain que le bâtiment, dans la mesure où ils ne servent pas à des fins d'entreprise; g) les réparations de baignoires et de bacs de douche; h) Vitrages des aménagements extérieurs du bâtiment. <p>Les matériaux semblables au verre, tels que vitrocéramique, plexiglas ou autres matières plastiques, sont assimilés au verre s'ils sont utilisés en lieu et place de celui-ci.</p>

